Sous-section 2.—Citoyenneté*

La loi sur la citoyenneté canadienne, entrée en vigueur le 1er janvier 1947, a abrogé les lois de naturalisation précédentes en vigueur au Canada, y compris la loi des ressortissants du Canada, chap. 21, S.R.C. 1927. La loi donne une définition claire et simple de la citoyenneté canadienne et établit un statut commun à tous les habitants du Canada qui contribuera à les unir en tant que Canadiens. Jusqu'ici, la seule définition de la citoyenneté canadienne se trouvait dans la loi de l'immigration et encore était-elle peu explicite car elle ne définissait la citoyenneté qu'aux fins de l'immigration. On trouvera un résumé de la loi au pp. 1231-1237 de l'édition 1948-1949 de l'Annuaire.

Les états suivants donnent le nombre de certificats de citoyenneté octroyés chaque année depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté canadienne et la nationalité des titulaires.

I.—CERTIFICATS DE CITOYENNETÉ OCTROYÉS AUX CITOYENS NÉS AU CÂNADA ET AILLEURS DANS L'EMPIRE BRITANNIQUE, 1947 À 1949

Article de la loi	Classement	1947	1948	1949
Article 39 <i>i</i>)1	Certificats de preuve de la citoyenneté octroyés aux canadiens—	nom- bre	nom- bre	nom- bre
	a) par naissance	2,753	1,828	2,125
	b) par naturalisation	4,933	3,626	3,719
	c) par mariage (épouses)	841	1,564	1,775
	d) par domicile canadien (sujets britanniques).	3,533	2,030	1,992
Article 10 (2)2	Sujets britanniques	12	80	148
Article 10 (3)3	Enfants mineurs dont les parents ont obtenu un certificat	85	236	283
Article 11 a)4	C'ertificats octroyés aux personnes dont le statut est l'objet d'un doute	20	41	41
Article 11 b)5	Mineurs, dans certains cas spéciaux	49	198	253
Article 11 c)6	Personnes naturalisées au Canada avant la loi de 1914.	1,789	1,847	1,944

¹a) Canadiens par naissance veut dire les citoyens nés Canadiens; b) Canadiens par naturalisation signifie les personnes naturalisées au Canada entre le le janvier 1915 et le 31 décembre 1946; c) Canadiens par mariage signifie les épouses qui ont obtenu automatiquement la nationalité britannique par l'intermédiaire de leur époux avant le le janvier 1947 et devenaient automatiquement citoyennes canadiennes à cette date; d) Canadiens par domicile veut dire les sujets britanniques domiciliés depuis 5 ans au Canada avant le le janvier 1947, qui devenaient ainsi automatiquement citoyens canadiens. ² Sujets britanniques dans les catégories ayant droit à la citoyenneté canadienne conformément à cet article et à ce paragraphe. ³ Mineurs dont les parents responsables ont obtenu un certificat de citoyenneté en vertu de la loi sur la citoyenneté canadienne. ⁴ Personnes dont le statut de citoyen et étail l'objet d'un doute. ⁵ Certificats octroyés à des mineurs dans certains cas spéciaux, autres que ceux de l'article 10 (3). ⁶ Personnes naturalisées dans certains endroits du Canada avant la date de l'entrée en vigueur de la loi de la naturaliséein de 1914.

^{*} Depuis la rédaction de la matière, l'administration des questions concernant la citoyenneté canadienne est passée au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, créé en février 1950.